

N° AIOT : 0007203185

Arrêté n°2025 SGAD/BE-135 en date du 30 juin 2025

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société MÉCANIQUE DES 3 MOUTIERS d'exploiter, sous certaines conditions, 28 rue Aristide Gigot commune des TROIS MOUTIERS (86120), un établissement spécialisé dans la reprise, l'usinage et la peinture de pièces métalliques en acier et fonte

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 513-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 513-1 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République en date du 21 août 2023 portant nomination de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vienne, sous-préfet de Poitiers ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du Président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-BRCL/BE-251 du 13 novembre 2012 autorisant Monsieur le Président de la société Mécanique des Trois Moutiers (M3M) à exploiter, sous certaines conditions, 28 rue Aristide Gigot commune des TROIS MOUTIERS (86120), un établissement spécialisé dans la reprise, l'usinage et la peinture de pièces métalliques en acier et fonte, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-SGAD-011 en date du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le porter-à-connaissance transmis par la société M3M le 6 octobre 2024, et complété en dernier lieu le 12 juin 2025, relatif à la mise à jour du classement du site ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 juin 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 18 juin 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant au projet d'arrêté formulées par courriel en date du 25 juin 2025 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les prescriptions encadrant l'exploitation de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions applicables à la société Mécanique des 3 Moutiers, inscrite au répertoire SIREN d'identification des entreprises sous le numéro 320 488 505, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trois Moutiers (86120), sont complétés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Machines pour le travail mécanique des métaux	1 460 kW
2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l		2 285 l

2940-2.b	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j		85 kg/j
1978-8	D	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an		> 5 t

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique)

»

ARTICLE 3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
COVNM	100	100	100

L'usage de produits contenant des COV à phrases de risque R45 / R46 / R49 / R60 / R61 / R40 / R68 ou à mentions de dangers H340 / H350 / H350i / h360 D / H360 F / H341 / H351 est interdit.

»

ARTICLE 4. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 6.2.2. de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB (A) pour la période de jour et 50 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne (7h-22h) ou nocturne (22h-7h)

»

ARTICLE 5. RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

L'alinéa V de l'article 7.4.1. de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“
V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le site dispose à cet effet d'un bassin de rétention de capacité utile minimale de 300 m³.

»

ARTICLE 6. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES – TOITURES BROOF (T3)

Dans un délai n'excédant pas 2 ans à partir de la notification du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec le point 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé pour les toitures des bâtiments accueillant des activités relatives à la rubrique 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7. CAMPAGNE DE MESURE ACOUSTIQUE

Dans un délai de six mois l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Cette campagne comporte notamment une nouvelle mesure du bruit résiduel.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des seuils définis à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 susvisé, l'exploitant accompagne la transmission du rapport d'un calendrier de travaux de retour à la conformité.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

ARTICLE 9. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1^o Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Trois Moutiers, et peut y être consultée ;
- 2^o Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Trois Moutiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne.
- 3^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10. APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Trois Moutiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société M3M et dont une copie leur sera adressée.

Poitiers, le 30 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET